

VD_OMNI CR.2006.0467 vom 5. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0467

FR: VD_OMNI CR.2006.0467 du 5 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0467 del 5 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui s'assoupit brièvement au volant et perd la maîtrise de son véhicule commet, conformément à la jurisprudence du TF, une infraction grave. La recourante se trouvant en état de récidive, elle doit faire l'objet d'un retrait de six mois au moins en application de l'ancien art. 17 al. 1 let. c LCR applicable au vu de l'al. 2 des dispositions transitoires de la LCR. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas s'être assoupie au volant et avoir perdu de ce fait la maîtrise de son véhicule. Elle soutient, en se fondant sur l'arrêt CR.2006.0219, qu'en quittant l'autoroute pour emprunter la route cantonale lorsqu'elle a ressenti la fatigue, elle a pris une mesure adéquate pour éviter de s'endormir au volant, de sorte que sa faute ne doit pas être considérée comme une faute grave. Dans cet arrêt CR.2006.0219 du 21 septembre 2006, le Tribunal administratif avait considéré comme moyenne la faute d'un conducteur

qui avait pris différentes mesures afin d'éviter de s'endormir au volant, mais qui avait néanmoins perdu la maîtrise de sa voiture après s'être assoupi. Toutefois, comme le tribunal l'a signalé à la recourante le 1^{er} décembre 2006, cet arrêt a fait l'objet d'un recours du Service des automobiles et de l'Office fédéral des routes au Tribunal fédéral. Par arrêt du 27 décembre 2006 (6A.84/2006), le Tribunal fédéral a admis les recours du SAN et de l'OFROU, annulé l'arrêt du Tribunal administratif, prononcé à l'encontre du conducteur intimé un retrait de permis de six mois et mis à la charge de ce dernier un émolument de justice de 2'000 francs.

E. 4

Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 126 II 206 consid. 1a, spéc. p. 208 s.), le fait de s'assoupir au volant constitue en règle générale une faute grave. On peut en effet exclure que l'assoupissement du conducteur dont l'aptitude à conduire n'est pas réduite par d'autres facteurs que la fatigue, ait pu survenir sans être précédé de l'un ou l'autre des signes avant-coureurs de la fatigue reconnaissables par l'intéressé. Ces symptômes touchent notamment les yeux et la vue (paupières lourdes, troubles de la vue, irritation, difficultés à focaliser de manière convergente avec strabisme momentané et formation d'images doubles, etc.), l'état psychique (idées vagabondes, somnolence, "hypnose de l'autoroute", indifférence, manque de volonté, anxiété, sursauts, absences les yeux ouverts), l'attitude corporelle générale (bâillements, sécheresse buccale et soif, effroi accompagné de sudation, perte inopinée du tonus musculaire) et la conduite (ralentissement des réactions, manoeuvres sèches de l'embrayage et brusque des freins, passage des vitesses moins fréquents, louvoisement et perte de la sensation de vitesse). Le fait que durant la phase d'assoupissement le véhicule poursuive sa trajectoire de manière non maîtrisée, au risque d'entrer en collision avec un obstacle ou un autre véhicule, constitue une mise en danger abstraite accrue de la sécurité. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a cependant laissée ouverte la possibilité de retenir en faveur du conducteur des circonstances qui, concrètement, permettraient de s'écarter de ces principes en faisant apparaître comme moins grave la faute du conducteur qui s'est assoupi (consid. 1b, p. 209 s.).

E. 5

Dans l'arrêt 6A.84/2006 précité, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le conducteur s'est, en définitive, endormi malgré les précautions prises, son assoupissement n'a pu qu'être précédé des signes avant-coureurs du sommeil reconnaissables par l'intéressé. Aussi, lorsque le conducteur qui a pris de telles mesures s'endort au volant, on ne peut que constater que les mesures prises concrètement n'étaient pas suffisantes pour endiguer la fatigue, empêcher l'apparition des signes avant-coureurs de l'assoupissement et permettre la poursuite sans risque du trajet. Il s'ensuit que la faute du conducteur qui poursuit sa route dans ces conditions demeure grave malgré les précautions prises qui peuvent, au demeurant, être exigées de tous les conducteurs qui effectuent de longs trajets. Par ailleurs, les précautions prises demeurent sans incidence sur l'appréciation de la gravité de la mise en danger du trafic, qui résulte de la perte totale de maîtrise du véhicule après l'assoupissement. En l'espèce, il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la recourante, l'infraction litigieuse doit être qualifiée de grave, sans qu'il soit, par ailleurs, nécessaire de distinguer si ce cas relève de la lettre a ou de la lettre c de l'art. 16 al. 1 LCR. Un retrait du permis de conduire s'impose donc.

E. 6

Il reste encore à examiner la durée de la mesure, compte tenu du fait que la recourante a déjà subi un retrait de permis d'un mois en 2006, ordonné en application de l'ancien art. 16 al. 2 LCR à la suite d'un excès de vitesse commis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1^{er} janvier 2005. Conformément à l'alinéa 2 du ch. III des Dispositions transitoires de la modification de la LCR du 14 décembre 2001 (RO 2002 2781), les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Comme l'a fait le Tribunal administratif dans les arrêts CR.2005.0341, CR.2006.0219, CR.2006.0362, le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt 6A.84/2006 précité qu'un antécédent sanctionné sous l'ancien droit n'entraîne pas la cascade des conséquences prévue par le nouveau droit (art. 16c al. 2 LCR), comme l'exprime, au demeurant plus clairement le texte allemand de la disposition transitoire (Nach bisherigem Recht angeordnete Massnahmen werden nach bisherigem Recht berücksichtigt), mais celles prévues par l'ancien droit (art. 17 al. 1 let. c LCR). Selon cette dernière disposition, dont l'application n'est d'ailleurs pas plus défavorable en l'espèce à la recourante que le nouveau droit (art. 16c al. 2 let. b LCR), la durée minimale du retrait sera de six mois au moins si le permis doit être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En ayant fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois quelques jours avant la commission d'une nouvelle infraction grave, la recourante tombe sous le coup de l'ancien art. 17 al. 1 let. c LCR, de sorte qu'elle doit faire l'objet d'un retrait de permis de six mois au moins. S'en tenant à la durée minimale prévue par la loi, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.